

COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU
INDICIATION DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES
3 JUILLET 2023

FICHE 1
CADRE GÉNÉRAL

Les indices comptables et les indices administratifs fonctionnels s'inscrivent dans le cadre du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Lors du CTR du 18 octobre 2022 ont été présentés les projets de décrets permettant l'attribution des fonctions administratives indicées à la DGFIP.

Ces deux décrets (n° 2023-223 et n°2023-224) datés du 30 mars 2023 ont permis la création du cadre juridique de ce nouveau dispositif à compter du 1er avril 2023.

Il s'agit désormais de publier trois arrêtés :

- l'un déterminant le plafond d'indices par niveau dont dispose la DGFIP (pour les emplois de chefs de services comptables et administratifs) ;
- les deux autres listant les fonctions bénéficiaires d'un indice administratif (emploi de chef de service administratif).

Sur la base de ces deux derniers arrêtés et à l'issue de la procédure de recrutement, le SRH procédera au détachement, par arrêté, des cadres sur ces emplois.

1. Le volume d'indices

Le nouveau dispositif des emplois de chef de service comptable et de chef de service administratif limite le nombre d'indices global à 957, au lieu des 1007. La totalité de ces indices sera distribué d'ici 2024.

La répartition des indices comptables et administratifs à horizon 2024 sera la suivante :

	REPARTITION DES INDICES EN CIBLE					PART EN %
	HEC	HEB	HEA	HEA1	TOTAL C1	
Indices comptables	38	79	176	247	540	56%
<i>dont DR/DFIP</i>	36	79	175	246	536	56%
<i>dont DNS</i>	2		1	1	4	0%
Indices administratifs	5	30	215	167	417	44%
<i>dont affectés DR/DFIP</i>		17	170	156	343	36%
<i>dont DNS, Centrale et services relocalisés</i>	5	13	44	11	73	8%
<i>dont mis en réserve</i>			1		1	0%
TOTAL	43	109	391	414	957	100%

La répartition des indices entre la sphère comptable et administrative va ainsi passer de 86 % / 14 % fin 2020 à 56 % / 44 % (540 / 417).

A l'issue de l'année 2023, il restera 558 postes comptables bénéficiant d'un indice. L'atteinte du classement cible et des 540 indices ne sera effective qu'en 2024 avec les dernières opérations de réorganisation.

Parmi les 417 indices administratifs dont dispose la DGFIP, 343 seront affectés aux directions territoriales et 73 aux services centraux, directions nationales spécialisées et services relocalisés et 1 indice est conservé en réserve.

Par ailleurs, outre le plafond global de 957 indices, le projet d'arrêté qui vous est présenté fixe aussi le plafond catégoriel pour les emplois de chefs de service comptable et administratif :

Catégorie d'emplois	Volume plafond
Emplois de 1ère catégorie	70
Emplois de 2ème catégorie	120
Emplois de 3ème catégorie	410
Emplois de 4ème catégorie	480

Ce nouveau dispositif remplace donc l'ancien dispositif réservé aux seuls AFIPA. Ces deux dispositifs ne se cumulent pas. Dès lors, les indices de l'ancien dispositif sont inclus dans l'enveloppe globale des 957 indices.

La DGFIP dispose d'une relative latitude sur le volume d'indices par niveau permettant de faire évoluer sa cartographie d'indices en fonction de l'évolution des enjeux et difficultés des emplois. Ainsi, le cumul des plafonds d'indices par niveau s'élève à 1080, en apparence supérieur au véritable plafond global de 957 indices.

2. Les modalités de répartition des indices administratifs

Les directions territoriales ont été destinataires d'une enveloppe d'indices par niveau, inchangée par rapport à celle du recensement organisé en 2021.

Les 343 indices ont été répartis par les directions entre les six familles de services administratifs : services de direction ; services supra-départementaux ; services infra-départementaux du contrôle fiscal ; services infra-départementaux du foncier ; conseillers aux décideurs locaux ; adjoints aux chefs de postes comptables.

Une enveloppe de 73 indices administratifs a également été allouée aux services centraux, aux directions spécialisées, aux PNSR, aux DDG et aux services relocalisés. 1 indice est conservé en réserve.

La répartition des indices administratifs tient compte de la répartition des emplois administratifs des cadres supérieurs (grades éligibles).

Les indices administratifs ont été attribués aux « fonctions administratives d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières » (cf. article 3 du décret 2023-223 du 30 mars 2023) et/ou présentant un niveau de difficulté affirmé et/ou présentant un déficit d'attractivité structurel pour les cadres supérieurs.

Les indices sont attribués à des emplois et non aux personnes occupant ces emplois. Ainsi, en cas de départ du cadre de son emploi, l'indice restera attaché à l'emploi jusqu'au prochain reclassement général. Le cadre perdra le bénéfice de l'indice.

3. La gestion des indices administratifs

La liste des 417 indices administratifs va être fixée par la publication de deux arrêtés :

- un arrêté en juillet 2023 avec une prise d'effet juridique au 1^{er} septembre 2023 faisant l'objet d'une présentation au cours de ce CSAR

- un arrêté avec une prise d'effet juridique à fin 2024 qui sera pris ultérieurement en 2024 pour permettre :

➤ de laisser aux cadres qui occupent des fonctions que leur directeur souhaite indicier le temps de remplir les conditions statutaires pour bénéficier de l'indice (en acquérant d'ici fin 2024 l'ancienneté requise) ;

➤ aux cadres qui occupent des fonctions que leur directeur souhaite indicier mais qui ne rempliront pas, en tout état de cause, les conditions statutaires d'ici le 31/12/2024 de se repositionner au sein du département ou en s'inscrivant dans le prochain mouvement du printemps 2024 ;

➤ d'attendre le départ en retraite d'un cadre aujourd'hui indicé avant de redéployer l'indice ainsi libéré ;

➤ au directeur de se laisser un temps de réflexion pour attribuer l'indice, par exemple s'il envisage de revoir l'organigramme des services de direction.

A la suite de la publication des arrêtés listant les fonctions bénéficiaires d'un indice administratif, le SRH pilotera la procédure de recrutement et détachera par arrêté les cadres sur ces emplois, ouvrant ainsi les droits afférents à ce statut d'emploi.

La révision de la liste des fonctions indicées sera réalisée dans 6 ans par arrêté ministériel. Une stabilité et une visibilité seront ainsi offertes aux cadres dans la connaissance des fonctions indicées sur lesquelles ils souhaiteraient postuler.

Des arrêtés "intermédiaires" pourront ponctuellement être pris avant la révision générale de la cartographie afin de s'adapter aux éventuelles restructurations / réorganisations locales qui impacteraient un emploi de CSA ; ces arrêtés seront donc circonscrits dans leur objet : ils ne serviront qu'à préciser la nature des emplois nouvellement indicés ou « désindicés » suite à de rares cas de restructuration caractérisée d'un poste (suppression d'une BDV indicée, fusion de deux pôles en direction...). En revanche, un départ à la retraite, en promotion, mutation ou décès d'un cadre indicé ne donnera lieu à aucun arrêté modificatif puisque les fonctions indicées sont figées pour 6 ans. Le cadre partant sera remplacé sur le même emploi indicé.